

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 1926 prononçant l'inscription sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques de l'Eglise de COULONGE ;
- VU l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 13 mars 1964 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de COULONGE, en date du 23 juin 1964, portant adhésion au classement ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Sont classées parmi les monuments historiques les parties suivantes de l'église de COULONGE (Sarthe) :

- l'abside, y compris les peintures murales,
- le retable du maître autel,

figurant au cadastre sous le n° 52 - section B, appartenant à la commune de COULONGE.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, et au Maire de la commune de COULONGE qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 30 JUIL 1964

Le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture


Max QUERRIEN

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de Coulongé (Sarthe)

appartenant à la commune de Coulongé ----- est

inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et/} au maire de la commune d.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

10 6 JAN 1926